

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRAVELINES</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026AUT139

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**  
6.1-Police Municipale 2026

<b>RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue Léon Blum dans sa partie comprise entre la Place Albert Denvers / rue Pasteur et la Place Albert Denvers / rue de la République et d'interdire le stationnement Place Albert DENVERS dans le cadre de la Coupe du Monde de Football.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

**ARRETONS**

- ARTICLE 1 :** La circulation sera totalement interrompue Place Albert Denvers dans sa partie comprise entre la Place Albert Denvers / rue Pasteur et la Place Albert Denvers / rue de la République, à l'occasion de la coupe de Football.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules sera interdite rue des Clarisses et rue Pasteur.
- ARTICLE 3 :** Une déviation sera mise en place via la rue des Poilus dont le sens de circulation sera inversé.
- ARTICLE 4 :** Le stationnement sera interdit Place Albert Denvers.
- ARTICLE 5 :** Ces dispositions seront appliquées **les mardi 14 juillet, mercredi 15 juillet et dimanche 19 juillet 2026 de 20h00 à 01h00.**
- ARTICLE 6 :** La pose des panneaux et de barrières sera à la charge du service Evènementiel.

- ARTICLE 7 :** Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.
- ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétent.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application.
- ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Gravelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DESTINATAIRES :**

- M. le Premier Adjoint au Maire
- M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la ville, à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection
- M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation, Voirie et Ville Apaisée
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
- M. le Commandant de Police Nationale
- M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Responsable du Service Evènementiel

Fait à Gravelines, le 25 JUN 2026

Le Maire,



Bertrand RINGOT